PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à Valoir
HAUTE-ARIÈGE

LES MONTAGNES QUI RELIENT LES HOMMES

COMMUNE DE MIJANES

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat Communauté de Communes de la Haute-Ariège

Pièce 5 - Règlement Graphique

Décembre 2025

Echelle 1/7 500

ARTELIA
V 6.2021

Maitre d'OUVRAGE/**PAYS PAYSAGES**
CHAMPIGNY Nelly - nelly.champigny@paysdelariege.fr
PLUI@CC-HAUTE-ARIEGE.COM - 0582873017

AMIDEV
Bureau d'études en aménagement

Les zones urbaines à vocation d'habitat
Zone UH : zone urbaine qui correspond aux centres anciens des bourgs et villages
- La sous-zone UHA satisfaisant au titre patrimonial remarquable d'Ax les Thermes
  - Le secteur UHA1 correspond au centre ancien
  - Le secteur UHA2 correspond aux faubourgs
  - Le secteur UHA3 correspond aux extensions peri0ri0rbaines
- La sous-zone UHP correspond aux centres anciens des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UHPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UC : zone urbaine qui correspond aux secteurs peri0ri0rbains des bourgs et villages
- La sous-zone UBL correspond aux secteurs urbains des bourgs et villages comprenant des logements collectifs
- La sous-zone UBP correspond aux secteurs peri0ri0rbains des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UBPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UC : zone urbaine qui correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions sont autorisées
- La sous-zone UCA correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques
- La sous-zone UCP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCPC correspond aux secteurs de la Corniche
- La sous-zone UCAP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCAPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UE : zone urbaine correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions y sont interdites
- La sous-zone UEP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UEPC correspond aux secteurs de la Corniche

Les zones urbaines à vocation économique
Zone UI : zone urbaine qui correspond aux zones d'économie mixte et aux secteurs d'activités économiques existants
Zone UY : zone urbaine qui correspond aux zones industrielles strictes

Les zones urbaines à vocation touristique et de loisirs
Zone USM : zone urbaine qui correspond aux stations de montagne
- La sous-zone USMS correspond à un secteur 500 d'le 1 Domaines dont la hauteur au faîtage est plus élevée qu'en zone USM
- La sous-zone USMA correspond à un secteur 500 de la station Ascou-Pailhères
- La sous-zone USMB correspond à un secteur 500 de la station Beille
- La sous-zone USMC correspond à un secteur 500 de la station du Chioula
- La sous-zone USMG correspond à un secteur 500 de la station de Goulier Neige
- La sous-zone USMM correspond à un secteur 500 de la station de Mijanès

Zone UT : zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs comprenant notamment des activités et hébergements touristiques en contexte urbain

La zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services public
Zone UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service publics

Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat
Zone AU : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat
- La sous-zone AUSQ : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Quérigut
- La sous-zone AUSM1 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUSM2 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUSP : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de La Puch
- La sous-zone AUSPC : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Perles-et-Castelet
- La sous-zone AUB : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée dans le temps

Zone AUB : zone dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation.
Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.
- La sous-zone AUGB1 : zone située sur Ignaux et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation
Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.

Les zones à urbaniser à vocation économique ou touristique
Zone AUI : zone qui correspond aux zones à vocation d'activités dans le projet de centre thermoludique sur la commune de Carcanières
Zone AUY : zone qui correspond aux zones à vocation d'économie mixte
Zone AUSP : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre de soins sur la commune d'Ascou et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux
ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.

La zone à vocation agricole
La zone A : zone qui comprend les secteurs boisés ou non, équipés ou non, qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économique agricoles
- La sous-zone ACZ qui correspond à la zone agricole avec des enjeux de biodiversité
- La sous-zone AP qui correspond à la zone agricole avec protection paysagère

La zone à vocation naturelle
La zone N : zone qui comprend aux secteurs naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger
- La sous-zone NCE qui correspond à la zone naturelle avec enjeux de biodiversité
- La sous-zone NCP qui correspond à la zone naturelle avec protection paysagère
- La sous-zone NHPG qui correspond au projet de restaurant d'altitude et de cabane gastronomique sur le domaine skiable d'Ax 3-domaines
- La sous-zone NT1 vocation touristique et de loisirs (camping, villages de vacances et assimilés, équipements sportifs...)
- La sous-zone NT2 à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs...)
  - Le secteur NT2G à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs...) du château de Guzanes
- La sous-zone NL à vocation d'activités sportives et de loisirs
- La sous-zone NPL correspond au parc des Loups à Orlu
- La sous-zone NE à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- La sous-zone NDE dédiée aux aménagements, équipements et constructions liés et nécessaires à la collecte, le gestion, le traitement des déchets
- La sous-zone NJ dédiée au jardin de Tremoure
- La sous-zone NJ dédiée aux jardins

Prescriptions
Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle
Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique
Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
Secteur de mixité sociale défini au titre de l'article L.151-15 du CU
Éléments de biodiversité à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : zone humide
Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
Secteur archéologique au titre de la protégée du sol avec ou sans mmmmitée mécanique au titre de l'article L.151-38 du CU
Secteur permettant la mise en valeur des ressources naturelles au titre de l'article R.151-14
Élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU : Murett
Linéaire bâtiment à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L.151-23 du CU
Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU

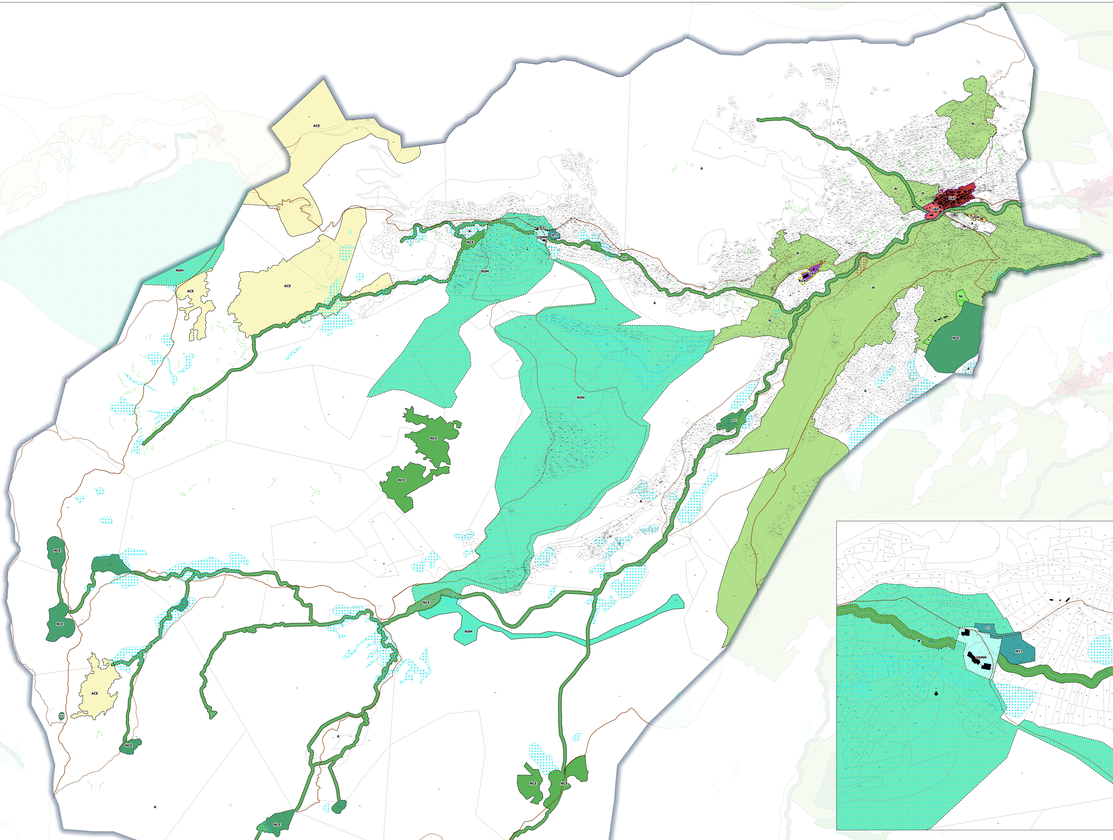

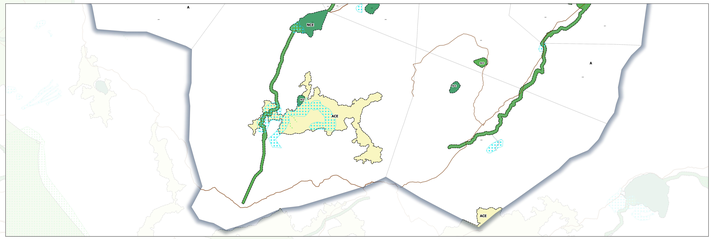

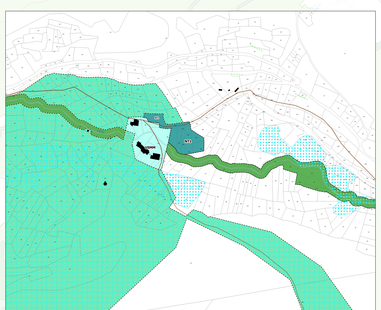

Echelle : 1/2 500

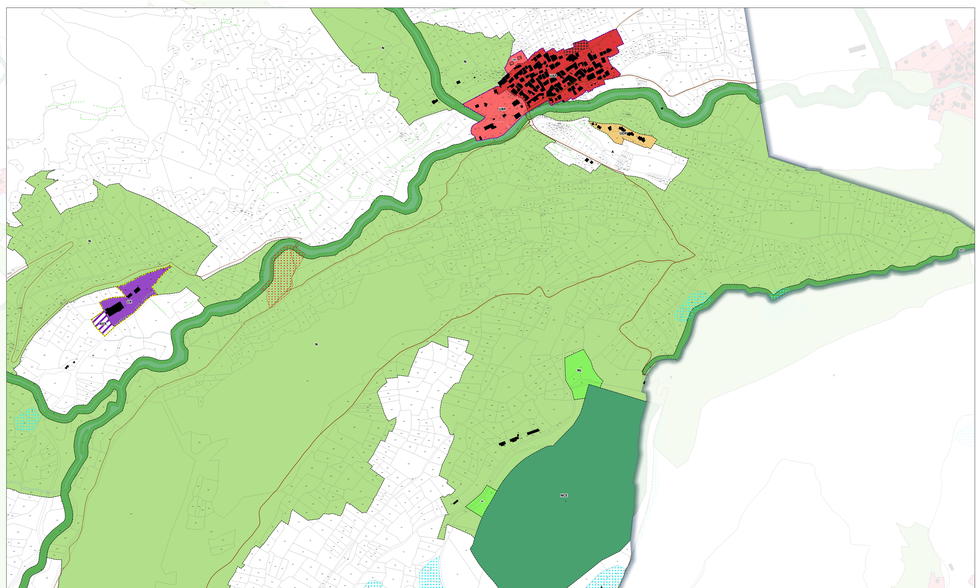

Echelle : 1/2 500